

STATIONNEMENT PAYANT : CE QUI VA REMPLACER LES AMENDES AU 1ER JANVIER 2018

Publié le 16 novembre 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Les automobilistes qui ne payent pas du tout (ou pas en totalité) le montant du stationnement payant s'exposent à devoir payer une amende. À partir du 1^{er} janvier 2018, ils devront régler un forfait de paiement différé, appelé « *forfait de post-stationnement* ». Son montant variera d'une commune à l'autre contrairement à aujourd'hui où l'amende est fixée à 17 € sur l'ensemble du territoire.

Il ne pourra pas être supérieur au tarif applicable sur la zone concernée en cas de paiement immédiat pour la durée maximale de stationnement prévue.

Le montant de ce « *forfait de post-stationnement* » est notifié :

- soit par apposition d'un avis de paiement exigible sur le véhicule concerné ;
- soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- soit parfois transmis sous une forme dématérialisée à certains titulaires de certificats d'immatriculation.

Le « *forfait de post-stationnement* » doit être réglé en totalité dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement dû. À défaut, ce forfait est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration.

À savoir :

Ce dispositif ne concerne pas les stationnements gênants, dangereux ou abusifs.

Textes de référence

[Article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales \(au 1er janvier 2018\)](#)

[Articles R 2333-120-4 et suivants du code général des collectivités territoriales \(au 1er janvier 2018\)](#)

Et aussi

[Amende pour stationnement gênant, dangereux, abusif](#)

Pour en savoir plus

[Décentralisation du stationnement payant : ce qui changera à partir du 1er janvier 2018](#)

Ministère chargé de l'intérieur

[Réforme du stationnement payant et vie privée : l'avis de la Cnil](#)